



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.481/VR
du 14 mars 2024

sur

un projet d'arrêté conjoint du Collège réuni de la Commission
communautaire commune et du Collège de la Commission
communautaire française 'relatif aux quartiers social-santé,
aux bassins d'aide et des soins et la structure d'appui
à l'ambulatorio'

Le 29 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un projet d'arrêté conjoint du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux quartiers social-santé, aux bassins d'aide et des soins et la structure d'appui à l'ambulatoire'.

Le projet a été examiné par les chambres réunies le 7 mars 2024. Les chambres réunies étaient composées de Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre, président, et Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER, Koen MUYLLE, Géraldine ROSOUX et Elly VAN DE VELDE, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Yves DEPOORTER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Rein THIELEMANS, premier auditeur et Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mars 2024.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

L'examen du projet d'arrêté conjoint du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, soumis pour avis par la Commission communautaire française, révèle que ce projet est encore en cours d'élaboration. À plusieurs endroits, les versions française et néerlandaise ne correspondent pas ¹. Le préambule est également incomplet ².

En outre, le projet n'est pas exactement identique à celui soumis par la Commission communautaire commune sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 75.476/VR ³. L'article 92bis/1, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' impose cependant que les gouvernements respectifs des parties à un arrêté d'exécution conjoint « se soient accordés sur leur contenu ».

Interrogé à ce sujet, le délégué du Membre du Collège réuni en charge de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le délégué ») a précisé que « [d]e juiste versie is de versie die voor de GGC werd opgestuurd ».

Interrogé sur la question de savoir quelle version a été approuvée par la Commission communautaire française en deuxième lecture, le 18 janvier 2024, le délégué a expliqué ce qui suit :

« Het is inderdaad, spijtig genoeg, niet de definitieve versie die door de FGC werd goedgekeurd ».

Pour que la section de législation puisse accomplir correctement sa mission, il y a lieu de lui soumettre des projets de textes définitifs, pour éviter qu'elle n'examine inutilement un texte qui fera l'objet de modifications ultérieures ⁴.

¹ Voir par exemple les articles 1^{er}, 10 et 13 du projet.

² Voir les alinéas 1, 6, 7, 8 et 10 du préambule.

³ Voir par exemple les articles 10, 1^o, 7^o, et 8^o, c), du projet.

⁴ Avis 70.136/2 donné le 29 septembre 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 janvier 2022 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire'.

La seule affirmation selon laquelle la version soumise par le Collège réuni de la Commission communautaire commune constituerait la version finale du projet d'arrêté d'exécution conjoint ne permet pas de pallier l'absence de délibération en bonne et due forme, sur cette version, par le Collège de la Commission communautaire française. On ne peut en effet pas préjuger de la délibération de ce dernier.

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée et, dès lors, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jeroen VAN NIEUWENHOVE